

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL
LOCALITÉ DE HULL
NO: 550-32-007398-990

COUR DU QUÉBEC
CHAMBRE CIVILE
(Division des Petites Créances))

HULL, le 6 mars 2001

SOUS LA PRÉSIDENTE DU JUGE
JEAN-FRANÇOIS GOSSELIN, J.C.Q.

BOGOMIR SOLUNAC, 112 rue de la Savanne,
GATINEAU (Québec) J8T 5B9

REQUÉRANT

-c-

HYDRO-QUÉBEC, 200 rue Jean-Proulx, HULL
(Québec) J8Z 3E5

INTIMÉE

J U G E M E N T

La Cour du Québec a-t-elle compétence pour connaître un recours en répétition de l'indu et en dommages-intérêts introduit par un client d'Hydro-Québec qui allègue avoir été victime d'une coupure illégale d'électricité, ou ce litige ne relève-t-il pas plutôt, comme le prétend Hydro-Québec, de la compétence exclusive de la Régie de l'énergie?

Et, à supposer que cette Cour ait compétence, Hydro peut-elle transférer le solde dû à l'égard de logements exploités par

2001 CanLII 17986 (QC CO)

une compagnie au compte personnel du président de cette compagnie, puis interrompre le service d'électricité à la résidence personnelle de ce client en raison du défaut d'acquitter ce seul solde?

Telles sont les deux questions soulevées par le présent litige.

Les faits

En 1994, Bogomir Solunac entreprend la construction d'un complexe résidentiel multifamilial situé sur la rue Moreau à Gatineau.

Il l'opère à titre personnel jusqu'au 6 novembre 1996, date à laquelle le complexe est transféré à sa compagnie 9034-3252 Québec Inc. et exploité sous la raison sociale Place Solunac.

Selon la preuve prépondérante administrée lors de l'audition, le client demande alors à Hydro-Québec de modifier le nom du propriétaire en conséquence, mais la société d'État refuse de le faire si monsieur Solunac ne dépose pas en garantie de paiement un montant équivalant aux deux mois de facturation les plus élevés. Devant le refus de l'abonné, la modification n'est pas apportée de sorte que le compte demeure ouvert à son nom personnel: à l'audience, les représentants d'Hydro reconnaîtront qu'il est inhabituel d'exiger la garantie de deux mois de service des propriétaires de conciergeries, cette pratique étant généralement limitée aux clients commerciaux et industriels.

S'accumuleront par la suite quelques comptes impayés provenant tous d'unités situées dans le complexe de la rue Moreau. La preuve ne permet cependant pas de départager ceux qui auraient dû être payés par des locataires dont le statut dans les lieux loués a posé problème, de ceux qui auraient normalement dû être assumés par le propriétaire à l'égard de logements vacants.

Hydro décide alors d'annuler ces factures et de transférer les soldes impayés selon les modalités suivantes:

- pour le 52-A Moreau, app. 3, et pour la période du 20-12-1995 au 28-02-1996: 384,64 \$ transféré au compte 561357-058800 le 6 mai 1998;
- pour le 56 Moreau, app. 2, et pour la période du 30-07-1997 au 8 12-1997: 76,43 \$ transféré au compte 561357-058800 le 6 mai 1998;
- pour le 60 Moreau, app. 2, et pour la période du 20-11-1997 au 17-12-1997: 20,12 \$ transféré au compte 561357-058800 le 6 mai 1998;
- pour le 52 Moreau, app. 2, et pour la période du 31-07-1997 au 30 12-1997: 39,12 \$ transféré au compte 561357-058800 le 6 juin 1998;
- pour le 50 Moreau, app. 3, et pour la période du 21-01-1998 au 6-5-1998: 148,54 \$ transféré au compte 561357-058800 le 18 mars 1999;
- pour le 52 Moreau, app. 2, et pour la période du 8-9-1998 au 22-10 1998: 58,33 \$ transféré au compte 561357-058800 le 18 mars 1999.

Or, selon ce qui ressort de la liasse de factures R-5, le numéro de compte 561357-058800 correspond à l'adresse

résidentielle personnelle de monsieur Solunac. En outre, à leur face même, les factures expédiées au requérant portent la mention suivante:

"Services fournis à
Bogomir Solunac
112 de la Savanne
Gatineau J8T 5B9".

Elles réfèrent en outre spécifiquement au compteur no. 392J9226387, qui dessert uniquement l'unité résidentielle occupée personnellement et exclusivement par le requérant et les membres de sa famille.

Augmentée des montants ainsi transférés, la facture résidentielle personnelle de monsieur Solunac montre donc, en juillet 1999, un solde impayé de 506,62 \$, solde qui, faut-il le souligner, n'est attribuable qu'aux transferts. La preuve révèle en effet clairement que le requérant a acquitté régulièrement et intégralement le coût de sa consommation d'électricité personnelle découlant de son occupation du 112 de la Savanne.

Or, le 23 juillet 1999, Hydro met le requérant en demeure de lui payer cette somme de 506,62 \$ avant le 6 août 1999, à défaut de quoi la société devra "remettre (son) dossier à (ses) avocats pour obtenir une ordonnance judiciaire (lui) donnant accès au compteur, afin de suspendre l'alimentation en électricité et de récupérer (son) compteur" (pièce R-7). Refusant obstinément de payer une somme qu'il estime ne pas devoir verser, monsieur Solunac attend de pied ferme la demande d'ordonnance judiciaire, qui ne vient toutefois pas.

2001 CanLII 17386 (QC CC)

Puis, le 16 septembre, Hydro émet "un avis d'interruption de service pour un solde de 512,62 \$ qui représente plusieurs mois de consommation".

Le 20 octobre 1999, une personne se présente finalement chez lui, s'identifiant cependant comme un représentant d'Hydro-Québec qui veut vérifier le compte: il coupera néanmoins l'alimentation en électricité.

Privé de courant et menacé de perdre le contenu de son réfrigérateur et de son congélateur, le requérant déboursa la somme de 500,18 \$ cinq heures plus tard. La facture payée, le courant sera aussitôt rétabli.

Le litige

Par sa requête, le client frustré cherche maintenant à obtenir jugement contre Hydro-Québec pour un montant global de 1 500,18 \$, dont 500,18 \$ au titre de la répétition de l'indu parce qu'il soutient avoir été forcé d'effectuer un paiement auquel il ne pouvait légalement être personnellement tenu, et 1 000,00 \$ "en dommages-intérêts, troubles, inconvénients, etc." parce qu'il soutient avoir tout fait pour démontrer à Hydro qu'elle s'est trompée et parce que l'intimée s'acharnerait sur lui.

Il faut ajouter, sans que ce ne soit nécessaire de le commenter davantage, qu'en effet, les parties au présent litige semblent engagées, depuis au moins cinq ans, dans un interminable saga judiciaire qui se transporte tantôt devant notre Cour, tantôt devant la Régie de l'énergie du Québec.

La question juridictionnelle

Aussi est-il essentiel, avant de pousser l'analyse plus loin, de clarifier la question juridictionnelle qui a été soulevée à l'audience par le représentant d'Hydro-Québec.

Le Tribunal n'ignore pas que dans deux affaires récentes, dont l'une était de même nature que la présente et opposait le même requérant à Hydro, la Cour du Québec a décliné compétence au profit de la Régie de l'énergie:

-Friedman et Aron -c- Hydro-Québec, C.Q. Laval 540-32-007465-998, 2000-04-14, par le juge Luc Grammond, J.C.Q.;

-Solunac -c- Hydro-Québec, C.Q. Hull 550-32-007634-006, 2000-05-08, par le juge Jean Dionne, J.C.Q..

La Régie, par ailleurs, a elle-même décliné compétence en faveur de notre Cour dans les trois affaires suivantes:

-Poirier et Hydro-Québec, décision D-98-70, 1998-08-19, par Me Catherine Rudel-Tessier, régisseuse;

-Provost et Hydro-Québec, décision D-98-152, 1998-12-23, par Me Catherine Rudel-Tessier, régisseuse;

-Boudreault et Hydro-Québec, décision D-98-167, 1998-12-18, par Me Lise Lambert, vice-présidente;

et ce, tout en ayant assumé compétence dans au moins deux dossiers :

-Immobourg Inc. et Hydro-Québec, décision D-99-108, 1999-06-14, par Me Lise Lambert, vice-présidente;

-Turcotte et Hydro-Québec, décision D-99-112, 1999-06-25, par Me Catherine Rudel-Tessier, régisseuse.

La question, on le réalise, est fort controversée: elle découle de l'interprétation des articles 31 par. 4 et 86 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01):

"Article 31:

La Régie a compétence exclusive pour:

(...)

- 4o examiner toute plainte d'un consommateur sur l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture ou de transport d'électricité par un distributeur d'électricité ou d'un tarif ou d'une condition de transport, de fourniture ou d'emmagasinage de gaz naturel par un distributeur de gaz naturel et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujetti aux conditions qui lui sont applicables;

(...).

Article 86 :

Sont visées par le présent chapitre les plaintes adressées par les consommateurs à un distributeur d'électricité ou de gaz naturel concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture ou de transport d'électricité ou d'un tarif ou d'une condition de transport, de fourniture ou d'emmagasinage de gaz naturel."

Depuis l'adoption de ces nouvelles dispositions, on cherche donc à en cerner la portée véritable. L'exercice ne peut cependant être mené à terme, de l'avis du Tribunal, sans que ne

soient pris en considération le contexte ayant entouré la création de la Régie de l'énergie et l'économie générale de la nouvelle législation.

1. Le contexte ayant entouré la création de la Régie de l'énergie

Le 7 octobre 1994, alors qu'une partie substantielle de la compétence de l'actuelle Régie de l'énergie était assumée par la défunte Régie du gaz naturel, était transmis au Premier Ministre du Québec le rapport du Groupe de travail sur certaines questions relatives à la réforme de la justice administrative (Québec, Ministère de la Justice, 1994, ci-après désigné Rapport Garant).

Les auteurs écrivaient alors, aux pages 112 à 115 :

"La nécessité de déjudiciariser le processus décisionnel de certains organismes administratifs chargés de prendre des décisions administratives procède de l'idée fort simple selon laquelle ces organismes ont été créés pour appliquer une ou quelques lois, c'est-à-dire pour mettre en œuvre les politiques gouvernementales inscrites dans ces lois. Ils sont investis d'une fonction administrative et non d'une fonction juridictionnelle. Il ne s'agit pas de tribunaux chargés de dire le droit en tranchant des litiges opposant des parties dans un débat contradictoire mais d'organismes dont la mission essentielle en est une de régulation économique et sociale ou de surveillance et de contrôle d'un secteur de l'activité économique, culturelle, professionnelle et sociale, de sorte

qu'ils ne devraient pas être tenus d'agir judiciairement.

[...]

La déjudiciarisation, comme le mentionne le récent rapport du groupe de travail mis sur pied par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, recentre l'attention sur la recherche d'une décision initiale de qualité par des administrateurs bien formés. Le décideur ne procède pas alors par des auditions formelles contradictoires mais privilégie un processus informel de collecte de renseignements en communiquant avec les intéressés. Il agit suivant les règles de base de l'équité ce qui implique dans les affaires complexes, qu'il signale à l'administré les questions qui font problème et l'invite à faire des observations écrites ou orales, qu'il lui permet de se faire assister d'un conseiller et qu'il s'assure que l'administré comprend les enjeux, qu'il lui transmet une décision motivée, concise et rédigée en termes accessibles et s'il y a lieu, qu'il lui fournit les explications nécessaires à sa bonne compréhension.

[...]

Comment une telle opération de déjudiciarisation peut-elle être effectuée?

Premièrement, il faut dans la législation, la réglementation et les documents administratifs, éviter toute terminologie judiciarisante, c'est-à-dire les termes ou expressions qui ont été jusqu'ici considérés par la jurisprudence comme des indices de l'obligation d'agir judiciairement. "

Et le Groupe de travail de proposer, aux pages 116 à
119 :

"Ainsi, puisqu'il y aurait avantage à ce que l'exercice de la fonction administrative ne soit plus soumis au respect du devoir d'agir judiciairement mais à celui d'agir équitablement, le processus décisionnel des organismes suivants devrait être "déjudiciarisé" c'est-à-dire que ces organismes ne devraient plus, dans l'exercice de leurs fonctions administratives, être tenus d'agir à la manière d'un tribunal :

[...]

18- Régie du gaz naturel
Loi sur la Régie du gaz naturel,
L.R.Q., c. R-8.02, art 3."

Puis les auteurs d'anticiper le problème auquel le
Tribunal est ici potentiellement confronté, aux pages 118 et 121 :

"Une telle "déjudiciarisation" du processus décisionnel se heurte toutefois à une difficulté de taille lorsque le législateur a confié à un même organisme l'exercice de fonctions administratives et, à titre tout à fait accessoire, de fonctions juridictionnelles. Il en est ainsi ... de la Régie du gaz naturel.

Dans tous ces cas, malgré le vocabulaire utilisé, il faut se demander s'il existe alors un véritable litige et surtout si l'intention du législateur était de le voir tranché à la manière d'un juge par un tribunal, c'est-à-dire par

une tierce autorité aucunement concernée par ce litige.

[...]

Quant à la Commission des transports du Québec, à la Régie des alcools, des courses et des jeux, à la Régie des télécommunications et à la Régie du gaz naturel, lorsqu'elles ont à trancher un litige opposant un détenteur de permis d'exploitation et un consommateur, il faut se demander si la décision n'est pas alors plutôt prise au terme d'une inspection, d'une enquête ou d'une tentative infructueuse de conciliation entreprise à la suite d'une plainte. S'agissant en effet d'organismes déjà chargés de la régulation et de la surveillance du secteur concerné et ayant même, en certains cas, adopté le tarif ou la réglementation mis en cause, il semble que le législateur ait alors voulu offrir aux administrés et aux détenteurs de permis les services de ces forums spécialisés pour les amener à régler eux-mêmes leurs différends en faisant intervenir l'organisme plutôt comme un médiateur, un conciliateur et un enquêteur et non comme un juge. Cela est tellement vrai que lorsque la Régie du gaz naturel ou la Régie des télécommunications reçoit une plainte, elle la communique aux entreprises qui, dans la très grande majorité des cas, règlent le problème elles-mêmes. [...] Le Groupe de travail propose donc que les dispositions législatives concernées soient modifiées pour refléter plus clairement cette réalité."

Or, c'est précisément ce que fit, à l'occasion de la réforme de la justice administrative, le législateur québécois.

Par le projet de loi 130, déposé le 13 décembre 1995, le gouvernement demandait en effet à l'Assemblée nationale de reconfigurer le réseau des organismes et tribunaux administratifs québécois conformément aux recommandations du Rapport Garant. Ont ainsi été créés, par la Loi sur la justice administrative (L.Q. 1996, c. 54; L.R.Q., c. J-3) finalement adoptée et sanctionnée le 16 décembre 1996 et par la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (L.Q. 1997 c. 43), , des organismes administratifs déjudiciarisés assujettis au devoir d'agir équitablement (le "duty to act fairly" bien connu en droit administratif tel que maintenant codifié aux articles 2 à 8 de la Loi) et des tribunaux administratifs véritables toujours assujettis au devoir d'agir de façon impartiale (les règles de justice naturelle ou de la justice fondamentale aussi bien circonscrites par le droit administratif et maintenant cristallisées aux articles 9 à 13 de la Loi, complétées par les articles 99 à 159 en ce qui concerne le Tribunal administratif du Québec).

Commentant l'effet de la réforme sur les organismes mixtes (pour partie administratifs et pour partie juridictionnels) qui existaient alors, le professeur Denis Lemieux écrivait par ailleurs dans son ouvrage Justice administrative : loi annotée (Publications CCH Ltée, Farnham, 1997), à la page 56 :

"La recommandation du Rapport Garant visant à modifier la nature de certains pouvoirs exercés par d'autres organismes tels que : la Commission des transports du Québec, la Régie des alcools, des courses et des jeux, la Régie des télécommunications et la Régie du gaz naturel a également été mise en œuvre par la loi d'application.

Leur pouvoir de trancher des litiges entre particuliers a été modifié de manière à refléter plus clairement la réalité selon laquelle il s'agit plutôt d'un pouvoir de rapprochement des parties."

Or, au moment même où s'amorçait la dernière étape de l'adoption de la Loi sur la justice administrative était présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi visant la création de la nouvelle Régie de l'énergie, qui était appelée à remplacer la Régie du gaz naturel. Déposée le 22 octobre 1996, la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) fut en effet adoptée le 19 décembre 1996 et sanctionnée quatre jours plus tard, le 23 décembre, soit exactement une semaine après l'adoption et la sanction de la Loi sur la justice administrative.

Mais, même si cette Régie est le premier nouvel organisme créé dans la foulée de la réorganisation des organismes et tribunaux administratifs québécois, encore faut-il en cerner la véritable nature et identifier l'ordre juridictionnel auquel elle appartient.

2. La vraie nature de la Régie de l'énergie

La Régie de l'énergie a donc succédé à la Régie du gaz naturel, les employés de cette dernière devenant ceux de la première à compter de l'entrée en vigueur de la Loi (art. 149).

Elle a en outre acquis compétence sur les activités de distribution des producteurs d'électricité et, accessoirement, a aussi succédé au commissaire à l'examen des plaintes nommé en vertu de la Loi concernant l'examen des plaintes des clients des

distributeurs d'électricité (L.Q. 1989, c. 13; L.R.Q., c. E-17.1; abrogée par l'article 118 de la Loi sur la Régie de l'énergie).

Peut-être est-il utile de rappeler au passage qu'antérieurement à 1996, "[l]e client qui [avait] formulé une plainte par écrit auprès d'un distributeur, [pouvait] s'adresser au commissaire pour lui soumettre le sujet de la mésentente s'il [était] en désaccord avec les conclusions qui lui [avaient] été transmises" par ce distributeur à la suite de l'examen de cette plainte (L.Q. 1989, c. 13, a. 11). Après avoir procédé à son propre examen (art. 14 à 19), le commissaire faisait "au distributeur et au client un rapport de ses constatations ou recommandations" (art. 20), lesquelles n'avaient aucune force obligatoire (art. 21). Enfin, il perdait compétence lorsqu'un recours judiciaire avait été introduit, l'article 17 édictant qu'il devait "refuser ou cesser d'examiner une affaire lorsqu'un recours judiciaire fondé sur les mêmes faits, intenté par le client contre le distributeur, était en instance ou avait fait l'objet d'une décision finale".

La plainte au commissaire était donc alors un recours informel, non obligatoire et non exclusif, auquel le client était libre de recourir et libre de cesser de recourir, selon l'évolution de sa perception de l'utilité réelle du remède dans un cas donné.

Si le recours s'est métamorphosé à l'occasion de son transfert dans le champ de compétence de la nouvelle Régie de l'énergie, il n'est en revanche pas évident qu'il se soit transformé en recours de type juridictionnel, ni en conséquence que l'instance appelée à en disposer soit assujettie aux articles 9 à 13 de la Loi sur la justice administrative.

C'est sur cette question qu'il y a maintenant lieu de s'attarder.

À cette fin, l'analyse de l'organisme au plan institutionnel et du recours au plan conceptuel paraît incontournable.

Adopté dans la foulée de la nouvelle politique énergétique du gouvernement québécois axée sur le développement durable (L'énergie au service du Québec : une perspective de développement durable, Gouvernement du Québec, 1997), le projet de loi 50, subséquentement devenu la Loi sur la Régie de l'énergie, vise essentiellement à confier à un seul organisme la réglementation, la régulation et le contrôle des activités de fourniture et de transport d'électricité et de gaz naturel et, accessoirement, la compétence "pour examiner les plaintes des consommateurs insatisfaits des décisions rendues par les distributeurs d'électricité ou de gaz naturel à l'égard d'un tarif ou d'une condition de services" (notes explicatives du projet de loi).

Ainsi, au plan structurel, la Régie créée à cette fin "est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement" (art. 7). On notera que, bien que dans les faits des juristes de grande réputation et expérience aient accédé à cette fonction, rien dans la Loi n'exige que les régisseurs aient une formation juridique, ni une expérience particulière.

En outre, ceux-ci siègent en formations de trois régisseurs (art. 16), sauf quand ils sont saisis d'une plainte d'un consommateur, auquel cas le quorum est généralement réduit à un

(art. 96). Ils peuvent néanmoins siéger à trois en ces matières "lorsque le président l'estime nécessaire" (art. 96).

On remarquera encore qu'aucune disposition législative n'habilite spécifiquement la Régie à statuer sur des questions de droit ou de compétence.

Par ailleurs, au plan procédural, la Régie doit tenir une audience publique "lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande faite en vertu des articles 65, 78 et 80" (art. 25, al. 1), mais a discrétion pour en convoquer une ou non sur toute autre question "qui relève de sa compétence" (art. 25, al. 2), dont les plaintes des consommateurs visées aux articles 86 et suivants de la Loi.

L'article 86, faut-il d'ailleurs le souligner, est rédigé de façon à suggérer que le recours qui y est créé procède davantage de l'aimable composition que de la mise en place d'un forum destiné à trancher un "lis inter partes" entre consommateurs et distributeurs d'énergie : sont en effet visées par ce chapitre "les plaintes adressées par les consommateurs à un distributeur d'électricité ou de gaz naturel concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture ou de transport".

Et, de fait, prévoient les articles 87 à 93, les doléances des consommateurs doivent d'abord être soumises au distributeur, qui les examine et rend une décision écrite et motivée dans les 60 jours (art. 91).

Ce n'est qu'après avoir soumis son grief au distributeur que, dans les 30 jours de cette décision, le consommateur insatisfait, qui devient alors "plaignant" , peut

"demander à la Régie d'examiner sa plainte" (art. 94). Lorsqu'elle procède à cet examen, la Régie "vérifie" quant à elle "si l'application des tarifs et des conditions de transport ou de fourniture d'électricité ... fixés par la Régie a été suivie par le distributeur" (art. 98). À cette fin, elle peut requérir des "renseignements" de "toute personne" et convoquer "toute rencontre" qu'elle estime opportune et, le cas échéant, toute personne interpellée doit fournir les renseignements requis et assister aux rencontres convoquées (art. 100). Il n'y a donc, encore une fois, aucune obligation de tenir une audience, ni de procéder à l'audition formelle des parties dans le respect des règles de la justice fondamentale (ou en respectant le devoir d'agir de façon impartiale, dirait-on maintenant selon la nouvelle terminologie), pas plus d'ailleurs qu'il n'y a de référence à la possibilité que le régisseur unique et non juriste saisi du dossier puisse, à l'occasion de cet exercice, être appelé à statuer sur des questions de droit ou de compétence. Or, faut-il le souligner, les organismes exerçant une fonction juridictionnelle sont quant à eux assujettis, par l'article 10 de la Loi sur la justice administrative, à l'obligation de tenir des audiences formelles et publiques.

Le législateur a donc pris grand soin – on le voit bien – d'éviter toute terminologie judiciaire.

Par ailleurs, lorsqu'elle procède à la vérification du tarif ou de la condition de transport ou de fourniture du service, la Régie "peut refuser ou cesser d'examiner une plainte... si elle a des motifs raisonnables de croire qu'elle est mal fondée, vexatoire ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile" (art. 99, par. 1).

On ne saurait trop insister ici sur le caractère déterminant de cet article dans l'analyse de la question soumise : si, en effet, la Régie peut rejeter sommairement, et même refuser de se saisir d'une plainte à l'égard de laquelle elle a a priori des motifs raisonnables de croire qu'elle n'est pas fondée, étant dès lors législativement habilitée à refuser d'exercer sa compétence, encore plus révélatrice est la disposition qui l'autorise à mettre fin à son "intervention" à partir du moment où celle-ci "n'est manifestement pas utile". Il est en effet singulier qu'un forum législativement habilité à se saisir d'un recours puisse refuser d'assumer sa juridiction pour le seul motif que son intervention serait inutile.

Il faut dès lors prendre acte du fait que le législateur ait spécifiquement prévu que la Régie puisse en arriver à ne pas pouvoir exercer utilement sa compétence et en inférer les conséquences qui s'imposent : le recours dont elle est susceptible d'être saisie ne peut pas relever de l'exercice d'une fonction juridictionnelle au sens de l'article 9 de la Loi sur la justice administrative parce que cet article conditionne la fonction juridictionnelle au pouvoir de "trancher des litiges" et que le concept même de l' "intervention utile" est incompatible avec l'autorité requise pour pouvoir disposer d'un "lis inter partes".

Enfin, lorsque la Régie accepte de mener à terme l'examen d'une plainte et qu'elle la considère fondée, "elle ordonne au distributeur d'appliquer, dans le délai qu'elle fixe, les mesures qu'elle détermine concernant l'application des tarifs et des conditions" (art. 101). Ces "mesures", dont on ne précise pas si elles doivent être arrêtées en droit ou en équité, constituent donc le remède que le régisseur estime approprié pour redresser

adéquatement la doléance fondée du consommateur : aux termes de la jurisprudence interne de la Régie à laquelle le Tribunal a référé antérieurement, ces "mesures" excluent cependant l'octroi de dommages-intérêts au sens du droit civil.

Une fois rendue, la décision de la Régie est par ailleurs "sans appel" (art. 40). Contrairement à celles de plusieurs autres organismes de même nature, comme la Régie des alcools, des courses et des jeux et la Commission des transports du Québec dont les décisions peuvent sous certains aspects faire l'objet d'un appel devant le Tribunal administratif du Québec, la Régie de l'énergie rend donc des décisions finales qui, cependant, requièrent l'assistance de l'appareil judiciaire pour devenir exécutoires. "Le dépôt de la décision ou de l'ordonnance" au bureau du greffier de la Cour supérieure lui confère en effet "la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure" (art. 39, al. 2).

Force est donc de constater que lorsqu'il a métamorphosé la Régie du gaz naturel en Régie de l'énergie, le législateur québécois a effectivement donné suite à la recommandation 14 du Rapport Garant, déjà cité :

"14- que les dispositions législatives en vertu desquelles la Commission des transports du Québec, la Régie des alcools, des courses et des jeux, la Régie des télécommunications et la Régie du gaz naturel sont appelées à trancher un litige opposant un détenteur de permis d'exploitation et un consommateur, soient modifiées pour refléter plus clairement la réalité selon laquelle il s'agit plutôt du dépôt d'une plainte auprès de ces organismes."

Or, comme le rappelle le professeur Denis Lemieux dans son ouvrage précité Justice administrative : loi annotée, les dispositions régissant ces organismes, bien que modifiées à l'occasion de la réforme de la justice administrative, n'ont pas, en règle générale, fait pour autant disparaître le caractère contradictoire des recours visés. Il s'exprime d'ailleurs dans les termes suivants sur cet aspect de la réforme, à la page 66 :

"L'on a pu légitimement craindre que la déjudiciarisation du processus décisionnel de ces organismes allait entraîner une remise en cause de leur rôle multifonctionnel et de leur nécessaire liberté d'action. [...]

Ces craintes se sont quelque peu estompées avec les textes finalement adoptés ou proposés. Ainsi, la Loi d'application maintient en bonne partie les exigences de la procédure contradictoire au sein des organismes de régulation lorsque s'expriment des oppositions ou que des sanctions exécutoires sont susceptibles d'être imposées."

La Loi sur la Régie de l'énergie semble donc constituer une exception en regard de cette tendance.

Aussi le fait que la Régie de l'énergie n'y ait pas été formellement assujettie aux exigences de la procédure contradictoire, lorsqu'elle est appelée à "examiner" les "plaintes" des "consommateurs", doit-il être interprété comme constituant un indice de plus quant à la volonté du législateur de déjudiciariser le recours dans le sens suggéré par la recommandation 14 du

Rapport Garant : le recours introduit par la loi la créant procède donc plutôt d'un devoir de rapprochement à l'égard des acteurs concernés par les activités qu'elle contrôle, que d'une mission de "trancher les litiges" nés dans ce contexte. Indice qui, ajouté à la discrétion autorisant la Régie à refuser de se saisir d'une "plainte" lorsque "son intervention n'est manifestement pas utile" (art. 99, par 1), oriente l'analyse visant à en cerner la véritable nature.

Toutes ces considérations incitent le Tribunal à conclure que la Régie de l'énergie n'est pas assujettie au devoir d'agir de façon impartiale circonscrit aux articles 9 à 13 de la Loi sur la justice administrative, et conséquemment qu'elle n'est pas un organisme exerçant en totalité ou en partie des fonctions juridictionnelles : ce n'est donc ni un tribunal administratif, ni un organisme multifonctionnel assumant partiellement des fonctions juridictionnelles, au sens du droit administratif québécois.

De fait, bien que le Conseil de la justice administrative institué par l'article 165 de la Loi n'ait pas encore publié, conformément à l'article 178, "la liste des ministères et des organismes qui constituent l'Administration gouvernementale au sens de l'article 3, de même que les organismes et autorités décentralisées visés par l'article 9", il ne fait aucun doute dans l'esprit du Tribunal que la Régie de l'énergie est effectivement un organisme administratif déjudiciarisé plutôt assujetti au devoir d'agir équitablement visé par les articles 2 à 8 de la même Loi.

3. L'exclusivité de la compétence de la Régie de l'énergie

Le législateur québécois a-t-il voulu, à l'égard des plaintes des consommateurs portant sur un tarif ou une condition

de fourniture des services d'électricité ou de gaz naturel, confier de façon exclusive compétence à un régisseur potentiellement non juriste et siégeant seul, qui peut accepter ou refuser de se saisir d'un dossier, tenir ou non une audience formelle, suivre ou non une procédure contradictoire et ordonner au distributeur d'appliquer les "mesures" qu'il estime appropriées? Et ce par une décision finale et sans appel dans l'ordre administratif comme dans l'ordre judiciaire, sans égard au montant en jeu et à l'importance de la question en litige? Et à l'exclusion des tribunaux ordinaires?

Voilà donc à quoi se résume maintenant la question en litige.

Mais avant de statuer sur la portée véritable de l'article 31 par. 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie, peut-être est-il opportun de rappeler la perspective selon laquelle les dispositions législatives restreignant l'accessibilité aux cours de justice doivent être interprétées.

Dans son ouvrage Interprétation des lois (Les Éditions Thémis, Montréal, 3^e édition, 1999), le professeur Pierre-André Côté résumera dans les termes suivants l'état du droit sur le sujet, aux pages 640 et 641 :

"La présomption de stabilité du droit a trouvé à s'appliquer d'une manière particulière aux modifications apportées à la compétence des tribunaux : "Les juridictions devant être certaines" (Cité de Montréal c. A & P Foods Stores Ltd., [1949] B.R. 789, 801 (J. Marchand)), les tribunaux ont exigé du législateur un surcroît de clarté pour les modifier. En

l'absence d'un texte clair, on présume que la compétence n'est pas modifiée :

"Il est de principe, et bien nécessaire, que les attributions de juridiction, par la puissance qu'elles donnent sur les personnes et sur leurs droits, doivent être expresses et ne pas être laissées aux doutes de déduction et d'interprétation."
(Cité de Montréal c. Be-St Realities Corp., [1948] B.R. 81, 93 (j. Marchand). Voir aussi Canadian National Railway Co. c. Lewis, [1930] R.C. de l'É. 145, 150 (j. Audette)).

[...]

En effet, "le droit du citoyen de s'adresser aux tribunaux de droit commun est la règle générale et toute restriction à l'exercice de ce droit constitue une exception et doit s'interpréter strictement" (Association des policiers de la Cité de Giffard c. Cité de Giffard, [1968] B.R. 863, 867 (j. Tremblay)). [...] Les clauses privatives de juridiction ont été interprétées d'une manière extrêmement restrictive et c'est seulement lorsque les tribunaux les ont jugées absolument claires qu'il ont accepté de leur donner leur plein effet."

La règle d'interprétation qui doit être retenue, dans un contexte comme celui que le Tribunal doit maintenant envisager, est donc celle de l'interprétation la plus restrictive, la Cour ne devant s'incliner devant l'exclusivité de la compétence d'un autre forum, non judiciaire par surcroît, que lorsque les textes sont "clairs comme de l'eau de roche", pour reprendre l'expression du juge Hyde dans l'arrêt Syndicat national des travailleurs de la pulpe et du papier de La Tuque Inc. c. C.R.O., [1958] B.R.1, à la page 24.

Et cela s'impose avec encore plus d'autorité quand, comme c'est le cas en l'espèce, cet autre forum ne peut pas même être qualifié de tribunal administratif assujéti au devoir d'agir de façon impartiale. Et quand, au surplus, on a à l'esprit qu'à l'époque du commissaire aux plaintes des clients des distributeurs d'électricité, la compétence des tribunaux judiciaires prévalait sur celle du commissaire.

Cela dit, on peut maintenant relire globalement l'article 31 al. 1 de la Loi, dans la seule mesure toutefois où la distribution d'électricité est concernée, de façon à mieux comprendre la mission globale de la Régie :

"La Régie a compétence exclusive pour :

- 1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée ou fournie par Hydro-Québec [...];
- 2° surveiller les opérations d'Hydro-Québec [...] afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste tarif;
- 3° approuver le plan de ressources d'Hydro-Québec [...];
- 4° examiner toute plainte d'un consommateur sur l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture ou de transport d'électricité par un distributeur d'électricité [...] et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables;
- 5° décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi."

On notera d'abord que si, aux termes des paragraphes 1°, 2°, 3° et 5°, la Régie est habilitée à poser des

actes d'autorité (ce que connotent les verbes "fixer" et "modifier", "surveiller" et "s'assurer", "approuver" et "décider") , les mots "examiner" et "voir à ce que" plutôt utilisés au paragraphe 4 sont moins révélateurs d'une volonté de créer un forum décisionnel. Car, si cela avait été le cas, le législateur aurait assurément davantage référé à des expressions comme "décider" ou "disposer" des plaintes. Partant, on voit déjà difficilement comment, par la création d'un recours aussi différent –tant par sa nature que par sa portée –du recours judiciaire traditionnel, le Parlement aurait pu ainsi vouloir priver les justiciables de l'accès aux cours de justice.

Pour que l'introduction d'un recours aussi gélatineux puisse non seulement remplacer le recours aux tribunaux, mais aussi l'exclure, il faudrait donc que la volonté législative d'abandonner les consommateurs à ce recours hyper-déjudiciarisé et potentiellement inefficace ou injuste ait été exprimée de façon "claire comme de l'eau de roche".

Or, ce n'est pas le cas puisque l'article 31 par. 4 est susceptible d'une autre interprétation.

On peut en effet soutenir, en collant simplement au texte sans le torturer, que la compétence exclusive de la Régie porte sur toute plainte d'un consommateur formulée en vertu du Chapitre VII de la Loi. Envisagée sous cet angle, la phrase "La Régie a compétence exclusive pour examiner toute plainte d'un consommateur... et voir à ce que le consommateur paie le tarif... et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables" peut donc être interprétée comme signifiant "Lorsqu'une plainte est formulée par un consommateur, la Régie a compétence exclusive pour

l'examiner... et voir à ce que le consommateur paie le tarif... et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables".

Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précédent, le Tribunal est d'avis que c'est là l'interprétation qui doit être privilégiée. C'est en effet la seule qui soit conciliable tant avec l'économie générale de notre droit judiciaire qu'avec la philosophie sous-tendant la création, par la réforme de la justice administrative, d'organismes administratifs déjudiciarisés non assujéti au devoir d'agir de façon impartiale. De fait, non seulement la vaie nature de la Régie de l'énergie milite-t-elle en faveur de cette interprétation très restrictive, mais encore la commande-t-elle, cette interprétation ayant le mérite additionnel de reconduire le droit antérieur et de donner ainsi plein effet à la règle selon laquelle "en l'absence d'un texte clair, on présume que la compétence [des tribunaux] n'est pas modifiée".

Dès lors et pour tout résumer, le Tribunal est d'avis que lorsqu'un consommateur enclenche la procédure d'examen des plaintes édictée aux articles 86 à 101 de la Loi, la Régie a compétence, et alors de façon exclusive, sur cette plainte. Mais quand le consommateur préfère ne pas se prévaloir de ce mécanisme informel, ou encore quand la Régie, pour l'un des motifs évoqués à l'article 99, refuse ou cesse d'examiner une plainte, il conserve toujours l'option de s'adresser plutôt aux tribunaux judiciaires, qui disposeront alors de son recours de façon judiciaire et à la lumière des règles de droit.

Cette façon d'envisager la question juridictionnelle est au surplus, de l'avis du Tribunal, la seule qui permette à un consommateur confronté à un refus de la Régie de se saisir d'une

plainte, ou de mener le processus d'examen jusqu'à décision, d'exercer un recours utile. Car, faut-il le préciser, si l'exclusivité juridictionnelle de la Régie devait être celle qu'allègue ici Hydro-Québec, les cours de justice n'acquerraient pas compétence lorsque la Régie refuserait de mener le processus d'examen d'une plainte à terme et le justiciable n'aurait, le cas échéant, accès à aucun forum susceptible d'entendre ses doléances et de statuer efficacement sur ses prétentions.

On se retrouve donc ultimement en présence d'un mécanisme qui n'est pas sans rappeler celui de l'arbitrage de comptes fréquemment rencontré dans le milieu professionnel lorsque le client insatisfait des honoraires facturés peut, à son choix, s'en remettre au forum judiciaire ou opter plutôt pour la procédure d'arbitrage supervisée par l'Ordre concerné, procédure qui, le cas échéant, s'applique de façon obligatoire et exclusive : le comité d'arbitrage "examine" alors "le tarif et les conditions de fourniture" des services rendus par le professionnel et "voit à ce que" le consommateur de services professionnels acquitte des honoraires adéquats.

Il faut dès lors considérer que dans la présente affaire, le requérant pouvait choisir de saisir les tribunaux judiciaires de son recours concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture ou de transport d'électricité, ou s'en remettre plutôt à la procédure d'examen des plaintes prévue à la Loi sur la Régie de l'énergie. Eut-il opté pour la seconde qu'il aurait été empêché d'introduire le présent recours. Mais en l'absence de telle plainte, la voie judiciaire n'a jamais cessé de lui être accessible.

Le Tribunal tient enfin à souligner qu'en plus d'être celle qui semble la plus compatible avec la philosophie sous-tendant la réorganisation juridictionnelle à laquelle a procédé la réforme de la justice administrative, l'interprétation finalement retenue a le mérite additionnel d'éviter que le justiciable ne soit constamment renvoyé du tribunal judiciaire à la Régie et de la Régie au tribunal judiciaire, lorsqu'à son recours fondé sur l'application du tarif ou de la condition de fourniture du service sont greffées des conclusions additionnelles en annulation, en répétition de l'indu ou en dommages-intérêts, généraux ou punitifs.

La solution privilégiée par ce Tribunal, qui constitue de fait une troisième voie en regard des deux tendances jurisprudentielles résultant des décisions de cette Cour et de la Régie de l'énergie auxquelles l'on a antérieurement référé, permet ainsi au forum choisi par le justiciable d'exercer exclusivement, et alors pleinement, sa compétence, sans forcer le consommateur insatisfait à procéder à un exercice d'analyse de ses doléances et de morcellement de son recours qui serait autrement nécessaire pour départager ce qui relève du tarif et de la condition de fourniture du service d'une part, des aspects plus civils de sa réclamation d'autre part.

En conséquence, l'objection préliminaire d'Hydro-Québec relativement à la compétence de cette Cour est rejetée.

Le fond du litige

Venons-en maintenant au fond du litige.

Le requérant allègue donc que le complexe immobilier à l'origine du présent litige appartient à une compagnie numérique plutôt qu'à lui personnellement ; qu'Hydro aurait dès lors dû facturer l'électricité consommée par ses occupants à ces derniers ou, à défaut, à cette compagnie numérique; que même si la société d'État était justifiée de lui facturer personnellement l'électricité consommée par le propriétaire en titre ou les occupants de la conciergerie, elle ne pouvait de toute manière pas reporter cette facture sur le compte de sa résidence personnelle; et surtout, qu'elle n'avait pas le droit d'interrompre le service d'électricité à sa résidence personnelle alors que toutes les factures émises pour la consommation d'électricité dans cet immeuble avaient été régulièrement et totalement acquittées avant leur échéance.

C'est dans le Règlement numéro 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité ((1996) 128 G.O. II, 2998; R.R.Q., c. H-5, r. 0.2) que sont codifiées les règles encadrant la fourniture, par Hydro, d'électricité aux consommateurs.

Ainsi, édicte l'article 10, "[l]e titulaire d'un abonnement est le client d'Hydro-Québec" et ce client "peut être titulaire d'un ou de plusieurs abonnements", "chaque point de livraison" faisant par ailleurs "l'objet d'un abonnement distinct" selon ce que prévoit l'article 12.

Or, ajoute l'article 11, "[l]e client demeure responsable envers Hydro-Québec à l'égard de l'électricité faisant l'objet de l'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié", l'abonnement étant par ailleurs défini à l'article 1 comme désignant "tout contrat conclu entre un client et Hydro-Québec pour la fourniture et la

livraison de l'électricité ou tout autre contrat de services liés à la fourniture de l'électricité".

En l'espèce, la preuve révèle clairement que la majorité des abonnements souscrits auprès d'Hydro relativement à la fourniture d'électricité dans les unités à l'origine du présent litige l'ont été par le requérant personnellement, à l'époque où il opérait le complexe immobilier sous son nom personnel. Quant aux prétentions selon lesquelles certains contrats auraient plutôt été conclus par des locataires, elles ne sont pas supportées par une preuve positive susceptible de constituer une preuve prépondérante de leur bien-fondé.

L'auraient-elles été que, par ailleurs, le contrat conclu à l'initiative du locataire n'aurait pas fait obstacle au droit d'Hydro d'en réclamer le paiement au propriétaire après le départ ou le déguerpissement du locataire : en effet, prévoit l'article 14, "[d]ès que l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire d'un logement ou d'un immeuble peut utiliser ou utilise de l'électricité sans être titulaire d'un abonnement, il est considéré avoir conclu un abonnement selon l'article 10 et il doit payer à Hydro-Québec toute somme due...". Or, en l'espèce, la preuve révèle clairement que les unités de logement litigieuses ont continué à être desservies en électricité après le départ ou le déguerpissement des locataires en défaut.

Dans ces circonstances, il faut donc conclure, à l'égard des contrats scellés par le requérant lui-même, que ce dernier a alors souscrit autant d'abonnements qu'il y a de points de livraison, que le requérant était à l'origine et à titre personnel le client d'Hydro à l'égard de ces abonnements et qu'il demeure

responsable personnellement des factures correspondant à ces abonnements tant qu'ils n'ont pas été résiliés. Or, comme ces abonnements n'ont jamais été résiliés, le requérant est en principe tenu personnellement du paiement de l'électricité faisant l'objet de chacun des abonnements. En outre, à l'égard des abonnements qui auraient été souscrits directement par des locataires défaillants, il faut considérer que le propriétaire est tenu d'acquitter la dette découlant de la consommation d'électricité faite postérieurement au défaut du locataire, en raison de la présomption légale d'abonnement édictée par l'article 14.

Mais, proteste-t-il, après avoir incorporé sa compagnie numérique et lui avoir cédé la propriété du complexe immobilier, il a requis d'Hydro qu'elle "transfère" les abonnements au nouveau propriétaire. Ce que la société s'était montrée disposée à faire à la condition que le nouveau client corporatif fournisse une garantie de paiement équivalant aux deux mois pour lesquels la consommation d'électricité était la plus élevée. Comme le requérant a refusé de fournir la garantie demandée, les abonnements initiaux n'ont pas été résiliés et la compagnie numérique, qui n'est elle-même titulaire d'aucun abonnement, n'est pas devenue cliente d'Hydro.

Convenons d'abord que la démarche initiale du requérant était tout à fait appropriée : l'article 13 prévoit en effet que "[l]e client doit présenter une nouvelle demande s'il désire modifier son abonnement" et que "[s]i Hydro-Québec accepte la nouvelle demande, un nouvel abonnement remplace celui qui est en cours". Or, ce sont les articles 78 et 79 du Règlement 634 qui prévoient les cas dans lesquels Hydro peut exiger des dépôts et garanties de paiement à ses clients.

Ainsi, sous l'autorité de l'article 78, "Hydro-Québec peut exiger un dépôt en argent ou une garantie d'un client qui, au cours des 48 mois qui précèdent la date de sa dernière facture, n'a pas payé à échéance une facture d'électricité pour l'abonnement dont il est ou était titulaire". Il paraît donc clair qu'en vertu de cette habilitation, Hydro aurait pu réclamer un dépôt ou une garantie du requérant personnellement dans le cadre des abonnements initialement souscrits par lui personnellement, ou encore à l'occasion de nouveaux abonnements si ces nouveaux abonnements avaient été sollicités par lui personnellement. Car, advenant l'une ou l'autre des hypothèses, il aurait eu qualité de client n'ayant pas "payé à échéance une facture d'électricité pour l'abonnement dont il est ou était titulaire."

Ce n'est toutefois pas ce qui est arrivé et cet article ne trouve aucune application dans le cas d'un nouvel abonnement sollicité par un client dont la personnalité juridique est distincte du précédent.

C'est, en effet, plutôt l'article 79 qui régit le cas des nouveaux abonnements. Mais, aux termes de cette disposition, "[u]n dépôt en argent ou une garantie est requis pour tout nouvel abonnement à des fins d'usage autre que domestique". Or, selon la définition à laquelle réfère l'article 1, l'usage domestique dont il est ici question est celui "prévu au règlement tarifaire". Ce règlement tarifaire, intitulé Règlement no 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application ((1998) 130 G.O. II, 2261; R.R.Q., c. H-5, r. 4), identifie l'usage domestique de la façon suivante : "l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement". Ainsi, compte tenu du fait que la majorité des nouveaux abonnements dont la

compagnie numérique cherchait alors à devenir titulaire auraient constitué des abonnements à des fins d'usage domestique au sens des règlements, Hydro n'était pas habilitée à exiger un dépôt ou une garantie relativement à ceux-ci.

Est-ce à dire que la facturation adressée au requérant personnellement après qu'Hydro ait refusé à sa compagnie numérique de devenir titulaire de nouveaux abonnements à l'égard des mêmes points de livraison est, comme il le prétend, illégale?

Pas du tout.

Le requérant, en effet, savait qu'Hydro refusait de sceller de nouveaux contrats avec sa compagnie numérique, et il en connaissait les motifs. Si la compagnie numérique, qui possède une personnalité juridique distincte de son actionnaire principal, était insatisfaite de cette décision la concernant, décision qu'elle aurait pu considérer illégale, il lui appartenait de la contester par le moyen qu'elle estimait le plus opportun, par voie de recours judiciaire devant les tribunaux ordinaires ou de plainte administrative devant la Régie de l'énergie. Ce recours, qu'elle n'a pas introduit en temps utile, ne peut être maintenant exercé par le requérant personnellement, qui n'est pas autorisé à plaider pour autrui (art. 59 C.p.c.).

Aussi faut-il considérer qu'en ne réagissant pas au refus d'Hydro d'accepter qu'elle souscrive de nouveaux abonnements sans dépôt ni garantie, la compagnie numérique a consenti à ne pas devenir cliente du distributeur. Et, comme corollaire, qu'en acceptant de continuer à recevoir l'électricité selon les termes des abonnements initiaux et de l'utiliser, le requérant a

manifesté son intention de demeurer personnellement lié par les contrats de fourniture d'électricité conclus à l'origine.

La facturation postérieure à la requête de la compagnie numérique visant à souscrire les nouveaux abonnements, et refusée par Hydro, n'est donc pas illégale à l'égard du requérant et c'est à juste titre qu'Hydro a continué à lui facturer personnellement l'électricité qui lui a été fournie par le distributeur en exécution des contrats de fourniture et de livraison d'électricité conclus par lui à titre personnel. Car, faut-il le rappeler encore une fois, "[l]e client demeure responsable envers Hydro-Québec à l'égard de l'électricité faisant l'objet de l'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié" (art. 11, al. 1). Or, en l'espèce, ces abonnements n'ont jamais été résiliés.

Cette conclusion permet par ailleurs de disposer du premier chef de réclamation du requérant. Dans la mesure, en effet, où ce dernier cherche à récupérer, au titre de la répétition de l'indu, la somme de 500,18 \$ qu'il a versée à Hydro pour acquitter les factures impayées qui furent à l'origine de l'interruption du service, et dans la mesure où cette somme était effectivement due par lui personnellement, la prétention du requérant paraît mal fondée à sa face même. Car il est de l'essence de la répétition de l'indu que la somme que l'on cherche à se faire rembourser ne soit pas due.

Le sort des chefs de réclamation au titre des dommages ne peut cependant pas être décidé de façon aussi sommaire.

Les dommages-intérêts que le requérant cherche à obtenir ici ne résultent pas, en effet, du prétendu caractère illégal de la facturation, mais plutôt du prétendu caractère illégal de l'interruption du service d'électricité à sa résidence personnelle.

Or, la question de savoir si, dans le cas d'un client titulaire d'abonnements multiples, Hydro peut transférer la facture imputable à un abonnement à un autre abonnement, et ainsi multiplier les possibilités d'interruption de service en cas de défaut de paiement sans égard à l'endroit où l'électricité non payée a été livrée, ouvre un tout autre débat.

Convenons d'abord qu'en regard des règles générales du droit des contrats, la pratique administrative d'Hydro-Québec paraît à première vue étonnante. De fait, l'exercice par lequel le distributeur d'électricité cesse d'en faire la livraison parce qu'il n'a pas été payé participe de l'exception d'inexécution (art. 1591 C.c.Q.) : la partie cocontractante, en l'occurrence l'abonné, ayant fait défaut de respecter son obligation de payer, le créancier suspend l'exécution de sa propre prestation en refusant d'exécuter son obligation de fourniture du service. Mais le raisonnement justifiant le créancier de sanctionner lui-même le défaut de son débiteur ne l'autorise pas à refuser d'exécuter une autre prestation à laquelle il est tenu par un autre contrat que celui en regard duquel son débiteur est en défaut. Autrement dit, lorsqu'un créancier et un débiteur ont scellé deux contrats distincts emportant deux axes contractuels parallèles aux termes desquels les obligations de chacun différent, le créancier du premier contrat ne peut invoquer l'exception d'inexécution pour refuser d'exécuter la prestation à laquelle il est tenu aux termes du second, lorsque le débiteur est en

défaut de respecter le premier mais s'exécute correctement à l'égard du second.

La situation est d'ailleurs la même dans le cas du droit de rétention : la partie n'est en effet autorisée à retenir le bien d'autrui jusqu'à ce qu'elle soit payée que "lorsque sa créance... est intimement liée au bien qu'elle détient" (art. 1592 C.c.Q.).

Compte tenu du caractère exorbitant du droit dont se réclame Hydro-Québec, qui soutient à toutes fins utiles qu'elle est autorisée à refuser d'exécuter sa prestation de livraison d'électricité dans le cadre d'un contrat que sa partie cocontractante respecte parce que cette dernière serait en défaut de respecter les termes d'un autre contrat, on exigera un texte clair avant de le reconnaître.

Cela dit, il faut d'abord écarter du débat la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (L.R.Q., c. M-37). Cette législation d'exception ne s'applique en effet au service d'électricité fourni dans un immeuble qui fait l'objet de location résidentielle que "lorsque le bail stipule que le prix du service d'électricité ... est inclus dans le montant payable au locateur" (art. 1), ce que la preuve ne permet pas de conclure dans la présente affaire. En aurait-il été autrement que la Loi n'aurait pas davantage justifié la décision d'Hydro de suspendre un autre abonnement du débiteur, la législation visant plutôt à protéger les locataires contre toute interruption du service d'électricité et à accorder une garantie au fournisseur de service en contrepartie de l'obligation qui lui est imposée de continuer à fournir le service même quand il n'est pas payé. Cette garantie prend la forme d'un droit sui generis, que certains auteurs comparent au droit de suite, qui permet à la créance de survivre à l'aliénation de

l'immeuble ou à l'insolvabilité du propriétaire ou du locateur en liant le nouveau propriétaire ou le nouveau locateur. En outre, le distributeur y acquiert le droit à une cession partielle de loyers, qui lui permet de recouvrer directement des locataires les sommes dues par le propriétaire ou le locateur : Hydro-Québec c. 3096-9323 Québec Inc., [1994] R.J.Q. 2653 (C.S.), règlement hors Cour en appel. Si cette législation présente un intérêt ici, c'est donc en raison de la prohibition qui est faite au distributeur, par l'article 20, d' "interrompre un service visé dans l'article 1 pour la raison que le débiteur fait défaut d'acquitter sa dette ou de fournir un dépôt ou une autre garantie au fournisseur", confirmant de ce fait qu'il est tout à fait exceptionnel qu'un distributeur d'électricité puisse interrompre la fourniture du service quand des sommes lui sont dues.

Ces précisions étant apportées, c'est l'article 96, al. 2 du Règlement 634 qui prévoit les cas dans lesquels la société peut refuser de fournir ou interrompre le service :

"Hydro-Québec peut également refuser de fournir ou de livrer de l'électricité ou en interrompre la fourniture ou la livraison dans les cas suivants :
1° le client ne paie pas sa facture à échéance;
[...]."

Comme, par ailleurs, aucune disposition particulière du Règlement n'autorise spécifiquement Hydro à reporter unilatéralement la facture imputable à un abonnement au compte correspondant à un autre abonnement, c'est sur ce seul texte que le distributeur peut se fonder pour justifier sa pratique : c'est, du reste, le seul que son représentant ait invoqué à l'audience.

La troisième façon d'envisager le problème découle quant à elle de la nature du service fourni. S'il est exact qu'une stricte interprétation littérale permettrait de conclure que le requérant n'a pas "payé sa facture à échéance" puisque c'est sa facture résidentielle qui était en souffrance lorsque l'alimentation en électricité a été interrompue à sa résidence, cette façon de voir les choses doit être écartée parce que le raisonnement n'est possible qu'en raison de l'initiative d'Hydro, qui a unilatéralement transféré la facture imputable à un abonnement à un autre compte et l'a ainsi fusionnée avec la facture imputable à cet autre abonnement. Un peu comme si, en fait, un garagiste reportait toutes les factures impayées d'achat d'essence sur le compte ouvert à l'occasion de la réparation de l'automobile du client, de façon à se créer un droit de rétention pour l'ensemble des sommes dues, droit qu'il n'aurait pas autrement.

Or, si la possibilité de procéder de la sorte paraît douteuse dans le cadre habituel des relations civiles nouées par des parties privées, encore l'est-elle davantage en contexte de fourniture d'un service public essentiel par une entreprise d'État qui exerce au surplus un monopole. Aussi, associant la fourniture de l'électricité à la satisfaction d'un besoin fondamental primaire, au même titre que la nourriture et le logement, le Tribunal est-il d'avis que seul un texte extrêmement clair pourrait permettre à la société d'État d'en priver un client non fautif en regard de l'abonnement que l'on veut suspendre. Si, de fait, l'autorité réglementaire a cru nécessaire d'adopter un texte d'exception pour autoriser spécifiquement Hydro à refuser de fournir ou à interrompre le service d'électricité dans certains cas, a fortiori cette disposition exceptionnelle doit-elle être interprétée très restrictivement. Et si

un doute devait subsister aux termes de l'effort d'interprétation, le Tribunal estime qu'il devrait ultimement être résolu en faveur du citoyen en général et du consommateur en particulier.

Le Tribunal tient enfin à préciser qu'il a pris connaissance du jugement rendu par la Cour supérieure dans l'affaire Glykis c. Hydro-Québec (C.S. Mtl 500-05-013674-955, 1999-07-26), auquel a référé le représentant d'Hydro. Bien que les faits alors en cause aient été à plusieurs égards analogues à ceux à l'origine du présent litige, la question de droit ici soulevée n'y a pas été véritablement discutée. Au surplus, la décision a été portée en appel et le dossier est maintenant prêt à être entendu par la Cour d'appel. Dans ces circonstances et avec égards pour l'opinion contraire, ce Tribunal est d'avis que l'état du droit sur la question n'est pas aussi clair qu'Hydro le prétend. La référence au "droit de suite" que contient l'extrait du Règlement commenté (plus précisément la page 67) transmis par le représentant d'Hydro est d'ailleurs à première vue étonnante : le droit de suite, comme le droit de préférence, est l'accessoire d'un droit réel alors que la créance du distributeur d'électricité est un droit personnel; en outre, même si c'était un droit réel, il suivrait l'immeuble dans lequel le service impayé a été fourni et non le propriétaire et ses autres immeubles.

Toutes ces considérations incitent le Tribunal à conclure qu'aux termes de l'article 96, al. 2, par. 1 du Règlement 634, Hydro ne peut interrompre la fourniture du service d'électricité qu'au point de livraison correspondant à l'abonnement pour lequel le client n'a pas payé sa facture. En outre, Hydro ne peut, à des fins de recouvrement, chercher à améliorer son rapport de force en transférant, comme elle l'a fait ici, les soldes dus en regard de

certaines abonnements au compte du même client imputable à un autre abonnement, en l'espèce celui à l'égard duquel le client était le plus vulnérable puisqu'il s'agissait de celui de sa résidence familiale. Car si elle pouvait par cette astuce enclencher la mécanique prévue à l'article 96, al. 2, par. 1 du Règlement 634, ce serait une façon de faire indirectement ce que le texte ne lui permet pas de faire directement. Et, dans les cas où la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles s'appliquerait, de récupérer par la porte d'en arrière un pouvoir d'interruption du service à l'égard d'un autre immeuble que la Loi lui dénie spécifiquement à l'égard de l'immeuble même qui a bénéficié du service.

Il faut dès lors considérer que le report des factures sur le compte correspondant à l'abonnement de la résidence personnelle du requérant est irrégulier et que l'interruption de service en découlant est illégale.

Partant, Hydro doit indemniser le requérant pour le préjudice causé par ses initiatives. Compte tenu de la preuve administrée à l'audience, et notamment des troubles et inconvénients subis par le requérant qui a dû interrompre toutes ses activités et multiplier les démarches pour obtenir d'urgence le rebranchement de façon à éviter les pertes matérielles, les dommages généraux seront liquidés à 500,00 \$.

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

-REJETTE la requête en irrecevabilité d'Hydro-Québec et **ASSUME** compétence et, statuant au fond :

-ACCUEILLE partiellement la requête et
CONDAMNE l'intimée à payer au requérant la somme de 500,00 \$,
avec les intérêts au taux légal de 5% l'an depuis la signification de
la requête, soit le 9 décembre 1999, et les frais de 70,00 \$.

Jean-François Gosselin, J.C.Q.

2001 CanLit 17886 (QC CC)